

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/01

AVIS N° 84/002 DU 27 JUIN 1984

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 6;

Vu la demande d'avis du 7 mai 1984 du Ministre de la Justice relative au projet d'arrêté royal "imposant aux communes la transmission au Ministère de la Justice, par l'intermédiaire du Registre national, d'informations autres que celles mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques",

A émis le 27 juin 1984 l'avis suivant :

Il est recommandé d'utiliser la dénomination exacte de la Commission, telle qu'elle apparaît à l'article 1er de l'arrêté royal du 20 avril 1984 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative de la protection de la vie privée (Moniteur belge du 26 avril ).

Par arrêté royal du 20 avril 1984 (Moniteur belge du 1er mai 1984), le Ministre de la Justice ou les fonctionnaires de l'Office des Etrangers délégués par lui sont autorisés, pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétences, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission est consciente de ce que le fondement juridique emprunté par l'Arrêté en projet à la loi sur le Registre national en est l'article 6, qui renvoie expressément aux autorités publiques et organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er. Le destinataire des informations en question étant toutefois un service bien déterminé, en l'occurrence l'Office des étrangers ressortissant à l'Administration de la Sûreté publique du Ministère de la Justice, la Commission estime qu'il s'impose de désigner ce service nominativement.

Les informations qui, le cas échéant, doivent être communiquées par l'intermédiaire du Registre national seront, aux termes de l'article 6 de la loi sur le Registre national, uniquement des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, alinéas 1 et 2, et dont l'autorité requérante peut faire la demande aux communes en vertu d'une loi ou d'un décret.

L'autorité requérante demande d'imposer aux communes la transmission, par

l'intermédiaire du Registre national, de seize informations complémentaires. Cette transmission d'informations visée à l'article 6 de la loi sur le Registre national (il s'agit d'informations autres que celles mentionnées à l'article 3 mais qui ne sont cependant pas conservées au Registre national ) ne constitue pas un accès au Registre national qui intervient à titre intermédiaire.

Il ressort de la note justificative annexée au projet d'arrêté qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1983, l'Office des étrangers, dont le fonctionnement est basé depuis 1974 sur la collaboration avec le Registre national, recevait déjà, en ce qui concerne les communes affiliées, 12 de ces 16 informations par l'intermédiaire du Registre national. Il résulte de données complémentaires obtenues par la Commission que les quatre informations mentionnées dans le projet d'arrêté qui n'étaient pas transmises par cette voie jusqu'à présent sont celles qui portent les numéros 11 (carte de commerçant ambulant), 14 (absence temporaire), 15 (document de voyage) et 16 (visa).

La transmission de ces informations réalisée par l'intermédiaire du Registre national ne ferait qu'étendre la collaboration existant déjà entre le Registre national et l'Office requérant, d'une part, à quatre informations supplémentaires non encore fournies à ce jour, et d'autre part, aux communes qui n'étaient pas affiliées au Registre national avant la loi du 8 août 1983.

Cette transmission ne peut naturellement être imposée que pour les informations que l'Office requérant est habilité à demander aux communes en vertu d'une loi ou d'un décret. Ledit Office peut également demander ces informations directement aux communes, de sorte que la mesure contenue dans l'arrêté royal vise une facilité d'obtention ou, en d'autres termes, une simplification administrative.

A titre de justification pour l'obtention de l'information demandée, c'est-à-dire en ce qui concerne la loi en vertu de laquelle l'autorité requérante peut solliciter les informations auprès des communes, la note annexée au projet d'arrêté renvoie d'une part, de manière générale, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'autre part, en particulier pour chaque information demandée, aux articles de cette loi qui sous-tendent la demande d'information (et contiennent l'obligation pour les communes d'y répondre).

Pour ce qui concerne plus particulièrement les seize informations visées, la Commission :

I. en vertu de la note justificative et des motifs juridiques qui y sont invoqués, est d'avis qu'il n'existe aucune objection en ce qui concerne les informations :

6. pays et lieu d'origine;
7. filiation;
9. carte professionnelle;
10. permis de travail;
13. titre d'identité;
15. document de voyage;

II. après avoir consulté le délégué de l'Office requérant et le Directeur du Registre national, constate que, quant aux informations :

2. titre de noblesse;
3. rectification des noms, prénoms et titres de noblesse;
5. résidence habituelle (c'est-à-dire le lieu d'inscription, ou résidence principale);

la demande est sans objet, ces informations (nom et prénoms, y compris le titre de noblesse, la résidence principale et les modifications successives apportées à ces éléments) étant en effet enregistrées et conservées par le Registre national conformément à l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Pour ces informations, le délégué de l'Office requérant a renoncé à la demande introduite sur base de l'article 6 de la loi sur le Registre national;

III.après consultation similaire, est d'avis qu'il n'existe pas davantage d'objection à l'égard des informations

- 4.déclaration de changement d'adresse (concerne essentiellement les expatriements définitifs);
- 8.lieu de naissance du conjoint, qui peut être un élément complémentaire utile d'identification;
- 11.carte de commerçant ambulant, eu égard aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1970 portant exécution de l'arrêté royal n°82 du 28 novembre 1939 réglementant le commerce ambulant (copie de toutes les cartes délivrées est transmise à l'administration communale concernée et, pour les étrangers, au Ministère de la Justice - Office des étrangers);
- 12.numéro de Sûreté publique (numéro propre de l'Office requérant).

IV.après consultation similaire, estime qu'un avis favorable peut être émis à l'égard des points 1, 14 et 16 moyennant toutefois les précisions suivantes :

- 1.pseudonyme : la Commission souhaite faire remarquer que les informations que les communes sont tenues de fournir par l'intermédiaire du Registre national en vertu de l'article 6, doivent être comprises comme des informations dont la commune dispose ; l'avis favorable de la Commission à l'égard de cette obligation ne concerne que la transmission de l'information, sans enjoindre en aucune façon aux communes de rechercher les informations en question, en l'occurrence le pseudonyme d'un étranger;
- 14.absences temporaires : cette information (en accord avec l'Office concerné) doit être libellée : "absence temporaire à l'étranger avec droit de retour"; elle repose sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- 16.visas : il s'agit ici (accord de l'Office concerné) des "visas d'entrée et de séjour

délivrés par les autorités belges ou, dans le cadre des accords Benelux, par les autorités néerlandaises ou luxembourgeoises"; cette précision doit être clairement mentionnée.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

C. DEBRULLE

D. HOSTERS